



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/11/35  
6 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**Note verbale datée du 3 mars 2009 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office  
des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève**

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir le document joint en le priant de bien vouloir en faire distribuer le texte en tant que document officiel de la onzième session du Conseil des droits de l'homme au titre du point 6 de l'ordre du jour.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

**Annexe**

**RÉPONSE DE LA GÉORGIE CONCERNANT LE PARAGRAPHE 86 DU PROJET  
DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE  
UNIVERSEL (A/HRC/WG.6/4/L.5)**

Le 4 février 2009, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a examiné la manière dont la Fédération de Russie s'acquittait de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

Le Ministre de la justice de la Fédération de Russie, M. Konovalov, qui a présenté le rapport national de la Russie (A/HRC/WG.6/4/RUS/1), a déclaré que la Russie était pleinement résolue à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme prévalaient sur la législation nationale de la Fédération de Russie (par. 6).

Au cours de l'examen, le représentant de la Géorgie a, conformément au règlement intérieur de l'Examen périodique universel, présenté les recommandations ci-après à l'intention de la délégation russe (A/HRC/WG.6/4/L.5, par. 54):

1. Évacuer immédiatement les territoires géorgiens – Abkhazie et région de Tskhinvali Ossétie du Sud et, tant que durera l'occupation des territoires en question, respecter les obligations incombant à la puissance occupante en vertu des règles du droit international humanitaire;
2. Respecter pleinement les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice;
3. Appliquer de bonne foi les dispositions pertinentes de la résolution 1648 (2009) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
4. Faire cesser la distribution forcée de passeports russes dans les territoires occupés et effectivement contrôlés par les forces armées russes;
5. Mettre fin à toutes les pratiques qui restreignent et/ou enfreignent les droits de l'homme de tous les groupes ethniques, principalement des Géorgiens de souche, dans les territoires contrôlés par les forces armées russes – notamment, mais pas exclusivement, l'accès à l'éducation en langue géorgienne, la liberté de circulation et le droit de choisir librement son lieu de résidence.

La partie russe a officiellement répondu à ces recommandations dans les termes suivants: De l'avis de la Fédération de Russie, les recommandations figurant au paragraphe 54 du rapport ne sont pas pertinentes car elles ne cadrent pas avec la base de l'examen telle qu'elle est énoncée dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» (A/HRC/WG.6/4/L.5, par. 86 ).

La partie géorgienne considère que cette affirmation de la partie russe est inexacte et contraire aux objectifs du Conseil des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel, et

qu'elle a pour but de justifier et de dissimuler des violations graves et systématiques commises par cet État.

Dans la mesure où la délégation russe s'est référée à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la partie géorgienne tient à citer l'intégralité du texte servant de base à l'examen:

1. L'examen sera fondé sur:
  - a) La Charte des Nations Unies;
  - b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
  - c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
  - d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme (ci-après «le Conseil»).

2. Outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent aux mêmes buts, il faudra tenir compte du droit international humanitaire applicable.

**a) La Charte des Nations Unies**

Comme cela est affirmé à l'article 1 de la Charte, les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix (Charte des Nations Unies, Chap. I, Art. 1/1);

2. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (Charte des Nations Unies, Chap. I. Art. 2/4);

Au paragraphe 34 de son rapport national, la Russie déclare être partie à la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Dans cette convention, le «séparatisme» est défini comme tout acte destiné à violer l'intégrité territoriale d'un État, y compris en détachant une partie de son territoire, ou à provoquer la désintégration d'un État par des moyens violents, ainsi que toute action visant à planifier et à préparer un tel acte.

Dans la même Convention, l'«extrémisme» est défini comme tout acte qui vise à prendre le pouvoir ou à le maintenir par le recours à la force, ou à modifier le régime constitutionnel d'un

État par des moyens violents, ainsi que tout acte qui vise à porter atteinte de manière violente à la sécurité publique, y compris l'organisation, aux fins susmentionnées, de groupes armés illégaux ou la participation à ces groupes.

Dans la mesure où il est incontournable que la Russie est en infraction avec la Charte des Nations Unies et a violé toutes les normes susmentionnées, la Géorgie a le droit de formuler ses recommandations. La plupart de ces violations sont exposées dans le rapport de Human Rights Watch, qui relate en particulier ce qui suit:

«Les recherches menées par Human Rights Watch en Ossétie du Sud et en Géorgie ont permis d'établir de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les forces russes ainsi que par les milices sud-ossètes appuyées par les Russes lors du conflit d'août 2008 avec la Géorgie. Les recherches font ressortir que le recours aveugle à la force par l'armée russe durant le conflit a tué et blessé des civils et laissé de nombreux sans-abri. Les attaques lancées par les forces russes avec des bombes à sous-munitions ont tué et blessé des civils et ont exposé d'autres civils au risque d'être victimes des «champs de mines» instables de sous-munitions non explosées.

Les forces russes ont tiré sur des convois transportant des civils, tuant ou blessant ceux-ci alors qu'ils tentaient de fuir les zones de conflit. **Les forces russes ont aussi manqué aux obligations leur incombant en vertu du droit international humanitaire** d'assurer la protection des civils dans des zones sur lesquelles elles exerçaient un contrôle effectif. Les milices ossètes appuyées par la Russie ont attaqué, enlevé et, dans certains cas, **tué des civils géorgiens de souche et ont pillé et incendié des villages géorgiens. Il en est résulté des dizaines de milliers de personnes déplacées.** Les forces ossètes, avec les forces russes, ont détenu arbitrairement plus de 150 Géorgiens de souche dont presque tous ont été soumis à des **traitements et des conditions de détention inhumains et dégradants. Au moins quatre prisonniers de guerre géorgiens ont été torturés, et au moins trois ont été exécutés.**».

Human Rights Watch a invité instamment le Gouvernement russe à prendre les mesures suivantes:

1. Favoriser et faire appliquer publiquement le droit de toutes les personnes déplacées par le conflit, notamment les Géorgiens de souche, de rentrer et vivre dans leur foyer dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud dans la sécurité et la dignité, et prendre des mesures leur permettant d'exercer leur droit au retour;

2. Faire en sorte que les forces russes assurent la sécurité de toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, vivant dans des territoires soumis au contrôle effectif de la Russie. Plus particulièrement, mettre fin immédiatement aux attaques armées et aux pillages perpétrés par le régime «allié» sud-ossète à l'encontre de Géorgiens de souche dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud.

3. Faire procéder à des enquêtes transparentes et efficaces sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les forces russes et leurs «auxiliaires» et obliger les auteurs de ces actes à en rendre compte;

4. Prendre publiquement l'engagement de ne pas utiliser, produire ou faire le commerce de bombes à sous-munitions à l'avenir et devenir partie à la Convention sur les armes à sous-munitions;

5. Coopérer pleinement avec la mission d'enquête internationale constituée par l'Union européenne, notamment en autorisant le plein accès, sans entraves et sans condition, à la région de Tskhinvali et en permettant à tous les experts et membres du personnel de la mission d'avoir accès à toutes les personnes et informations utiles;

6. Réexaminer les objections aux activités de l'OSCE en Géorgie et faciliter la surveillance de l'OSCE dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ainsi que dans d'autres parties de la Géorgie. (*Up in flames, Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, HRW, janvier 2009.)

#### **b) La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Dans son rapport, la Russie a déclaré être un État de droit fédéral démocratique de forme républicaine. Comme cela est mentionné au paragraphe 6 du rapport, la Russie est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la pratique, la Russie ne reconnaît pas la validité des articles ci-après de la Déclaration:

1. L'article 3 qui proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne;
2. L'article 9 aux termes duquel nul ne peut être arbitrairement exilé;
3. L'article 17, paragraphe 2, selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

C'est un fait incontestable que la Russie, sous le prétexte fallacieux de «protéger» les droits de l'homme des citoyens de souche abkhaze et ossète de Géorgie, a envahi et occupé les territoires géorgiens, exterminé des milliers de Géorgiens de souche et établi illégalement ses bases militaires sur le territoire géorgien. Des centaines de milliers de Géorgiens ont été victimes de nettoyage ethnique et chassés de leur terre natale. Leurs biens ont été incendiés et pillés.

La Russie a totalement bafoué l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose: Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, ... un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Ce fait est confirmé par Amnesty International (AI):

1. AI signale qu'au cours du conflit qui a éclaté en Géorgie en août 2008, les forces russes ont procédé à des bombardements aveugles, notamment en utilisant des bombes à sous-munitions, dans des zones où des civils étaient également présents. On rapporte en outre qu'elles ont parfois délibérément visé des civils pendant les hostilités. AI affirme que les autorités russes n'ont pas pu contrôler les forces et les groupes paramilitaires de leur régime

«allié» agissant dans des zones sous contrôle russe. AI déclare par ailleurs que de nombreuses opérations des groupes paramilitaires du régime «allié» visaient, pour des raisons ethniques, les civils géorgiens dans des villages se trouvant sous contrôle administratif de la Géorgie avant le conflit (A/HRC/WG.6/4/RUS/3, par. 16);

2. AI affirme que pendant le conflit qui a éclaté en Géorgie en août 2008, il a été signalé occasionnellement que des biens appartenant à la population civile avaient été détruits par les groupes paramilitaires du régime «allié» en présence des forces russes. AI relève que la persistance des problèmes de sécurité et la destruction des maisons appartenant à des Géorgiens déplacés entraveront leur droit à un retour sûr et durable auprès de leurs biens (A/HRC/WG.6/4/RUS/3, par. 56).

**c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie**

L'une des principales bases de l'Examen est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'il s'agit d'un instrument relatif aux droits de l'homme auquel l'État concerné (la Fédération de Russie) est également partie. L'article 2 du Pacte tel qu'il a été interprété par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31 détermine les obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme dès lors que l'État exerce sa juridiction sur un territoire, même au-delà de son territoire souverain. Le principe du respect des droits de l'homme par une puissance occupante dans des territoires occupés a été largement consacré par le Conseil des droits de l'homme ainsi que par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en suivant cet exemple que la Fédération de Russie est tenue d'appliquer les règles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne le traitement extraterritorial de non-ressortissants.

En outre, le caractère complémentaire du droit international humanitaire vient renforcer la règle obligeant toute puissance occupante à respecter l'ordre public et à assurer la sécurité de la population locale.

La Russie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, comme elle le déclare, elle coopère activement avec les institutions et mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, en particulier le Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les informations faisant état de perquisitions menées dans des entreprises géorgiennes, ou encore dénonçant l'établissement de listes d'étudiants géorgiens à l'usage de la police, les contrôles d'identité, la destruction de papiers d'identité, la détention dans des conditions inhumaines, les expulsions prononcées au terme d'une procédure sommaire et autres mesures répressives à l'endroit de ressortissants géorgiens ou de Géorgiens de souche en 2006 (A/HRC/WG.6/4/RUS/2, par. 61).

La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires

présentée par la Géorgie dans l'affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*).

Dans son ordonnance, la Cour:

«Rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

- 1) S'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions;
- 2) S'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- 3) Faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,
  - i) La sûreté des personnes;
  - ii) Le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
  - iii) La protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés;
- 4) Faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions;

Les deux parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;»

Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de cette organisation a déclaré ce qui suit:

«L'Assemblée demande instamment à la Russie et aux autorités de fait de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie:

25.1. De garantir la sécurité de toutes les personnes sous leur contrôle de fait, non seulement en Ossétie du Sud et en Abkhazie, mais aussi dans les territoires occupés du district d'Akhalgori, de Perevi et de la vallée de Kodori;

25.2 De veiller à ce qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise qui aurait pour effet de forcer des personnes à quitter leur foyer ou leur patrie, contribuant ainsi au nettoyage ethnique;

25.3 De prévenir, de prendre des mesures de précaution et de mettre un terme à la situation de non-droit qui persiste, y compris les agressions physiques, les vols, l'intimidation, le harcèlement, le pillage, les enlèvements, l'incendie volontaire et la destruction de propriétés, et de poursuivre en justice ceux qui s'adonnent à de tels actes;

25.4 De soutenir un nouveau mandat renforcé pour la MONUG en Géorgie, y compris en Abkhazie et si possible également en Ossétie du Sud, et de permettre à la MSUE de remplir son mandat.» (Résolution 1648 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.)

**d) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme**

La Russie n'ayant souscrit aucune obligation ni aucun engagement lorsqu'elle est devenue membre du Conseil des droits de l'homme, les recommandations de la Géorgie ne peuvent être considérées comme étant sans rapport avec la base de l'examen énoncée à l'alinéa *d* de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

Vu les considérations qui précèdent, la partie géorgienne estime que ses recommandations sont conformes à la base de l'Examen périodique universel et que l'affirmation de la partie russe est injustifiée. Cet État exerce de fait un contrôle effectif sur le territoire internationalement reconnu de la Géorgie en violation de l'ensemble des normes et des principes du droit international, et il enfreint, par son occupation, toutes les normes fondamentales du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire.

-----